

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance n°019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée ;
- VU Le Décret n°023/PRG/SGG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- VU Le Décret n°209/PRG/SGG du 24 Septembre 1991 accordant aux héritiers de Feu Mamady SAGNO l'autorisation d'occuper la parcelle n°3 de l'aménagement du Terrain objet du Titre Foncier n°56 de Camayenne, Conakry II.
- VU Le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement ;
- VU Le Décret D/94/074/PRG/SGG du 23 Août 1994 portant composition partielle du Gouvernement ;
- VU L'Acte de Cession Notarié en date du 19 Octobre 1993 ;
- VU Les Pièces du dossier de l'intéressé (e) ;

--- (//) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/- Est et demeure rapporté le Décret n°209/PRG/SGG du 24 Septembre 1991 accordant aux HERITIERS DE FEU MAMADY SAGNO demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper la parcelle n°3 de l'Aménagement du terrain objet du Titre Foncier n°56 de Camayenne, Conakry ; d'une contenance de 2.108,50 mètres carrés.

ARTICLE 2/ - Il est transféré à Monsieur EL HADJ ALPHADIO GUERGUEDEJI BARRY, Commerçant demeurant au Quartier Cité de l'Air, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°3 de l'Aménagement du terrain objet du Titre Foncier n°56 de Camayenne, Conakry ; d'une contenance de 2.108,50 mètres carrés.

ARTICLE 3/ - Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 4/ - Cette autorisation reste soumise aux clause et conditions déterminées ci-dessous :

1/ - Le paiement à la Caisse du Receveur d'une rede-
./.

vance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2/- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 5/ - Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 6/ - Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de leur autorisation et le terrain ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 7/ - Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 4 NOVEMBRE 1994



-f- LANSANA CONTE -f-